

la GARDE NATIONALE

MILICE CIVIQUE créée en 1789, préposée au maintien des droits constitutionnels et de l'ordre, entretenue par la municipalité, dissoute en 1871 après l'insurrection de la Commune.

La **Garde Nationale** fut une création de la Révolution. Elle apparut spontanément à Paris en juillet 1789 et un peu plus tard dans un certain nombre de villes de province. Bientôt la garde nationale fut organisée par une série de lois et décrets (entre autres de 1817 et 22 mars 1831 qui exigeaient en même temps un recensement des citoyens susceptibles d'en faire partie). Elle comprit désormais tous les citoyens valides de 16 à 60 ans, ceux-ci élisaient les gradés. Mise en veilleuse sous l'Empire qui élimina systématiquement tout risque de contestation, l'institution retrouva une certaine vitalité sous les régimes suivants, mais étroitement contrôlée par le pouvoir qui se réservait la nomination des officiers. Elle disparut définitivement en 1871.

En principe, le service ordinaire dans la commune est dû par tous les Français et par tous les étrangers jouissant en France des droits civils, depuis 25 ans jusqu'à 50 ans. Ce sont les conseils de recensement qui désignent les citoyens qui doivent faire partie de la Garde Nationale. Ce sont eux aussi qui admettent ou rejettent les causes d'exemption. Les officiers sont nommés par le Gouvernement, les sous-officiers et caporaux par le chef de bataillon sur présentation des commandants de compagnie.

Les gardes nationaux s'habillent à leurs frais. L'Etat leur fournit des armes qui restent sa propriété et qui se délivrent à la mairie contre un reçu. Les communes en répondent sauf leur recours contre les gardes nationaux. Ceux-ci sont chargés de l'entretien. La commune paie les réparations en cas d'accident causé par le service.

La Garde Nationale peut être requise pour agir hors de sa commune en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, pour conduire des prisonniers, pour maintenir en dehors de la commune la paix publique et concourir au rétablissement de l'ordre... L'acte de réquisition fixe le nombre d'hommes nécessaire. Le maire désigne parmi les gardes nationaux de la commune ceux qui doivent faire partie du détachement, en commençant par les célibataires et les moins âgés. En cas d'urgence et sur la demande du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes peuvent requérir un détachement de la Garde Nationale de marcher sur le point menacé. Lorsque les détachements s'éloignent de la commune pendant plus de 24 h ils sont assimilés aux troupes de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature. Des pensions, secours et récompenses peuvent être attribués aux gardes nationaux blessés dans le service à leurs veuves et à leurs enfants.

Sergent-Fourrier

Sous-officier chargé dans un régiment de tâches de petite administration sous les ordres du capitaine major, responsable lui de l'ensemble de l'administration du régiment.